



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°016374/KK P,**
 - **d'équipement sportif avec parking de 64 places à TOULOUSE (31),**
 - **déposée par VILLES & TERRITOIRES,**
 - **reçue le 08/04/2026 et considérée complète le 08/04/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui prévoit la création d'un équipement sportif, sur une parcelle de 5678 m², qui comprend :
 - o une salle sur deux niveaux équipés de 12 terrains de padel ainsi qu'un club house comprenant des vestiaires, des sanitaires, une zone d'accueil, une zone de snacking et une terrasse en roof top ;

- une voirie et une aire de stationnement de 64 places ;
- qui relève de la rubrique n° 41 relative aux aires de stationnement ouvertes au public du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- qui présente des caractéristiques en dessous des seuils des rubriques n° 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains totalement artificialisés (ancien site industriel dépollué) ;
- au sein d'un tissu déjà urbanisé ou en cours d'urbanisation ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire attestant d'une sensibilité naturaliste ou paysagère particulière ;
- en dehors des corridors et réservoirs de biodiversité définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'ensemble des mesures pour conserver la transparence hydraulique du projet au regard du risque d'inondation (bâtiment fondé sur pilotis, premier plancher au dessus des plus haute eaux connues, équilibre remblais/ déblais) ;
- la création de stationnements perméables ;
- la plantation de 32 arbres au sein des espaces de stationnement ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'équipement sportif avec parking de 64 places à TOULOUSE (31), objet de la demande n°016374/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 6/05/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
L'adjointe de la division autorité environnementale Ouest

Signé

Nathalie Boy

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9